



RÈGLEMENT # 4-2012

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour décréter qu'un agent de police ou constable peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'infractions relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE l'article 566 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté par monsieur Réal Déry lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 1^{er} mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Jean-François Charest et unanimement résolu que le règlement portant le numéro # 4-2012 soit adopté.

À CES CAUSES le Conseil décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 Responsable

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'Assurance Automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 Endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, sauf pour les jours non juridiques énumérés dans cet article. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Sont des jours non juridiques :

- 1) Les 1^{er} et 2 janvier;
- 2) Le vendredi saint;
- 3) Le lundi de Pâques;
- 4) Le 24 juin, jour de la Fête nationale;
- 5) Le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération;
- 6) Le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 7) Le deuxième lundi d'octobre;
- 8) Les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 9) Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

ARTICLE 5 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation, sauf pour les jours non juridiques énumérés à l'article 4. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 6 Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 24h et 6h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7

Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

ARTICLE 8 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, de tout autre fonctionnaire ou contractuels de la municipalité lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 9 Stationnements municipaux

Toute personne utilisant un espace de stationnement mis à la disposition du public par la municipalité doit se conformer aux conditions qui sont prescrites et identifiées pour son usage au moyen d'une signalisation;

De plus, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule plus de 120 minutes dans ces espaces de stationnement.

ARTICLE 10 Amende

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende qui ne doit pas être inférieure à **30\$ et n'excédant pas 300\$**.

ARTICLE 11 Abrogation

Le présent règlement remplace ou abroge tout règlement antérieur sur ce sujet.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale